



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 24 novembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 2416 SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société MAUVILAC SAS, pour les installations de fabrication de peinture qu'elle exploite sur le territoire de la commune du PORT, Z.I. n°1, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-3420/SG/DRECV du 26 novembre 2020

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020-3420/SG/DRECV délivré le 26 novembre 2020 à la société MAUVILAC SAS pour l'exploitation d'installations de fabrication de peinture sur le territoire de la commune du Port, notamment ses articles 1.2.3, 8.3.4 et 8.4.2 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2022, référencé SPREI/UTNE/CL/71-0092/2022-1220, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU les observations apportées par la société MAUVILAC, sur le rapport et le projet d'arrêté, dans son courrier du 03 août 2022, référencé LC-DEAL/insp280622/1, et son courriel du 26 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 juin 2022, que :

- les volumes de rétention sont insuffisants pour confiner des eaux polluées suite à un accident ou un incendie ;
- l'analyse de risque foudre n'a pas été mise à jour, notamment depuis la création de l'extension du bâtiment produits finis et du nouveau parc à fûts ;
- le parc à fût de liquides inflammables en partie nord-ouest du site continue à être exploité malgré sa proximité avec les limites de l'établissement et notamment la route limitrophe ;
- le POI de l'établissement n'intégrait pas les modifications survenues sur l'établissement, notamment l'extension du bâtiment de produits finis ;
- l'absence de consignes sur la gestion de la vanne de vidange de la rétention liée au magasin des produits finis ;
- la conformité de l'émulseur utilisé en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n° 1.2.3, 8.3.1, 8.3.4, 8.4.1, 8.4.2 et 8.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de pollution liée à un incendie les eaux rejoindraient le réseau d'eaux pluviales de la commune et donc l'océan, ces manquements constituant ainsi une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie sur le parc à fût aurait des effets thermiques létaux significatifs sur la route, que ce parc ne dispose pas d'une détection incendie, et qu'il y a donc un danger grave et imminent pour la sécurité et la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 03/08/2022 susvisé permettent de répondre à certains des manquements constatés, notamment sur le POI, les consignes de vidanges de la vanne ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire sollicité par l'exploitant pour la suppression du stockage de fûts en limite de site nécessite l'imposition de mesures conservatoires pour garantir la la santé ou la sécurité publique, mesures prises en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 - Mise en demeure

La société MAUVILAC SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Frédéric Jackson, ZI n° 1, CS 61114, 97829 Le Port, est mise en demeure, pour ses installations de fabrication de peinture, situées en Z.I. n° 1 sur la même commune, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé :

- a) article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2020 susvisé : l'exploitant supprime l'installation d'entreposage de fûts de liquide inflammable sur le parc situé en limite nord-ouest du site avant le 1^{er} septembre 2023 ;
- b) article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2020 susvisé : dans un délai de 6 mois l'exploitant met en place les rétentions nécessaires pour contenir les eaux polluées résultant d'un sinistre, y compris un incendie, sur chaque zone où sont présentes des matières combustibles ;
- c) article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé : dans un délai de 3 mois l'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre de son établissement et, le cas échéant, l'étude technique qui en découle et les travaux liés ;
- d) article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2020 susvisé : dans un délai de 15 jours l'exploitant transmet le certificat de conformité de l'émulseur utilisé dans la lutte contre l'incendie ;

Afin de satisfaire au point a) susvisé, l'exploitant fournit à l'inspection :

- e) dans un délai de 1 mois la solution retenue pour la suppression du parc à fûts sus-mentionné et l'échéancier associé ;
- f) tous les deux mois un état des stocks des matières premières inflammables présentes dans le parc à fût ;
- g) dans un délai de 3 mois copie du bon de commande des travaux de suppression du parc à fût.

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- h) dans un délai de 1 mois la liste des zones concernées par le point b) du présent article et pour chacune d'entre elle les volumes de rétention nécessaires ;
- i) dans un délai de 2 mois les plans et cahiers des charges et bons de commande relatifs au point b) et c) du présent article ;

Article n° 2 - Mesures conservatoires

Afin de prévenir un incendie généralisé sur le parc à fûts situé en limite nord-est du site, l'exploitant met en œuvre une détection incendie sur cette zone. En cas de détection, une alarme est automatiquement transmise à une personne d'astreinte en mesure de déclencher la mise en œuvre du plan d'opération interne ou l'intervention su service départemental d'incendie.

La mise en place de cette détection est réalisée dans un délai de 1 mois. Les justificatifs de cette mise en œuvre sont transmis à l'inspection des installations classées dès réalisation.

Article n° 3 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n° 4 - Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 - Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 - Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 - Publicité :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n° 8 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et pour délégation,
La secrétaire générale

Régine Pam